

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N°14/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
MODULATION DES FRACTIONS REGIONALES DE TARIF DE LA TAXE
INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES
(T.I.C.P.E)
POUR 2015**

SEANCE DU

L'an deux mille quatorze et le _____, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

Etaient présents

Etaient absents

Avaient donné pouvoir

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** La Constitution, notamment son article 72-2,
- VU** La loi organique n°2004-758 du 29 Juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le Code Général des Impôts,
- VU** le Code des Douanes,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi N°2005-1720 du 30 Décembre 2005 portant finances rectificative pour 2005, notamment son article 84,
- VU** la loi N°2009/1673 du 30 décembre 2009 relative à la loi de finances pour 2010 et notamment ses articles 50 et 94,
- VU** la loi N°2010-237 du 09 Mars 2010 relative à la loi de finances rectificative pour 2010 et notamment son article 5,

- VU la loi N°2010-1658 du 29 Décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010,
- VU la loi N°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- VU La loi N°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
- VU l’avis du Conseil Economique, social et Culturel de Corse
- SUR Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR Rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément au 2 de l’article 265 du code des douanes, d’actionner le mécanisme de modulation de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur le territoire corse pour l’exercice 2015, à hauteur de :

- **1,77 € par hectolitre s’agissant des supercarburants sans plomb (y compris E10)**
- **1,15 € par hectolitre s’agissant du gazole.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l’article 265A bis du code des douanes, décide d’actionner le mécanisme de modulation de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur le territoire corse pour l’exercice 2015, à hauteur de :

- **0,73 € par hectolitre s’agissant des supercarburants sans plomb (y compris E10)**
- **1,35 € par hectolitre s’agissant du gazole.**

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

2014

Le Président de l’Assemblée de Corse

